

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 24933

Numéro SIREN : 790 020 564

Nom ou dénomination : 13-17 Viète

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 156047

**13-17 VIETE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 250 000 euros**  
**Siège social : 134 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS**  
**790 020 564 RCS Paris**  
**« La Société »**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 30 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le trente octobre,  
A 18h30,

La société **ALIX PROPERTIES**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 400 000 euros, ayant son siège social au 43-47 Avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 121 092 RCS PARIS, représentée par Monsieur **Hervé VINCIGUERRA** dument habilité à cet effet,

Associée unique de la société **13-17 VIETE**,

Étant précisé que la société **VAL AUDIT**, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, *approuvés le 30 juin 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social*, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



## DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



La société **ALIX PROPERTIES**  
Représentée par  
Monsieur **Hervé VINCIGUERRA**